



**NATIONS UNIES**

## **Division des droits des Palestiniens**

**Janvier-avril 2004  
Volume XXVII, Bulletin n° 1**

### **Bulletin sur les activités menées par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine**

#### **Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Le Conseil de coopération du Golfe adopte la déclaration du Koweït et un communiqué final. . .	2
II. Le Secrétaire général condamne la violence au Moyen-Orient . . . . .	5
III. Le Secrétaire général déplore des pertes en vies humaines à Gaza . . . . .	5
IV. Le Secrétaire général condamne les attentats à la bombe de Jérusalem . . . . .	5
V. Additif au rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël concernant le mur de séparation . . . . .	6
VI. Le Secrétaire général déplore la violence dans la bande de Gaza . . . . .	7
VII. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution . . . . .	8
VIII. Session de 2004 du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien . . . .	10
IX. Le Secrétaire général condamne le double attentat-suicide commis à Ashdod. . . . .	12
X. Le Secrétaire général condamne l'assassinat du cheikh Ahmed Yassine . . . . .	12
XI. La CNUCED publie une étude sur le commerce de transit et le transport maritime . . . . .	13
XII. La Commission des droits de l'homme adopte une résolution sur la gravité de la situation dans le territoire palestinien occupé. . . . .	14
XIII. La Commission des droits de l'homme adopte des résolutions sur la question de Palestine. . .	15
XIV. Réunion internationale des Nations Unies sur les répercussions du mur . . . . .	25
XV. Le Secrétaire général condamne l'assassinat d'Abdelaziz Rantissi . . . . .	28
XVI. La Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires exprime sa préoccupation suite à l'assassinat d'Abdelaziz Rantissi . . . . .	28
XVII. Le Secrétaire général extrêmement préoccupé par les incursions qui se sont produites pendant deux jours dans la partie nord de Gaza . . . . .	29
XVIII. La Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'adopter un projet de décision . . . . .	29

Pour obtenir le présent numéro du Bulletin et les numéros antérieurs sous forme électronique, se raccorder au Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), accessible par Lotus Notes en composant le (212) 963-7197 (serveur DPA4), ou par Internet <<http://www.un.org/Depts/dpa/dpr/>>.

## **I. Le Conseil de coopération du Golfe adopte la Déclaration du Koweït et un communiqué final**

*Dans une lettre datée du 6 janvier 2004, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général le texte de la Déclaration du Koweït, adoptée par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de la vingt-quatrième session, tenue dans l'État du Koweït, les 21 et 22 décembre 2003 (A/58/673-S/2004/7). Le texte de la Déclaration et des extraits du communiqué final sont reproduits ci-après :*

### **Déclaration du Koweït, publiée à l'issue de la vingt-quatrième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe**

Fort des buts, des principes et des nobles objectifs énoncés dans les Statuts du Conseil de coopération du Golfe et des liens qui unissent les peuples des États membres du Conseil, conscient de l'importance et de la gravité de la période que traversent actuellement la région du Golfe et le monde arabe, de l'évolution rapide des données politiques et des grands défis qui y sont associés, et compte tenu des communiqués, des déclarations et des résolutions adoptés lors de ses précédentes réunions, le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, lors de sa vingt-quatrième session, tenue les 21 et 22 décembre 2003 au Koweït, a passé en revue les activités qu'il avait menées dans différents secteurs et a minutieusement étudié l'ensemble des questions et des sujets qui intéressaient les États membres et leurs peuples, à la lumière des faits nouveaux intervenus dans le monde arabe et sur la scène internationale.

Le Conseil suprême se félicite des mesures concrètes prises par les États membres en application de ses résolutions visant à appuyer et renforcer les relations existant entre les États membres dans différents secteurs, le but étant de parvenir à une complémentarité économique entre lesdits États. À ce sujet, le Conseil réaffirme ce qui :

1. Il importe de prendre les mesures concrètes et les décisions voulues pour commencer à poursuivre les objectifs de la Stratégie globale de développement

---

adoptée à la dix-neuvième session du Conseil, tenue à Abou Dhabi. La réforme et l'uniformisation des systèmes éducatifs des États membres, comme indiqué dans le document présenté par le Prince héritier et Premier Vice-Premier Ministre de l'Arabie saoudite, S. A. R. l'Émir Abdallah Bin Abd Al-Aziz Al Saoud, pourraient figurer en tête des projets et programmes stratégiques mis au point par le Conseil de coopération pour faire avancer ses travaux et servir les intérêts et atteindre les objectifs des États membres et de leurs populations. Il ne fait aucun doute qu'une éducation moderne accordant une large place aux secteurs technique et scientifique est un élément essentiel si l'on veut que les ressortissants des pays du Golfe acquièrent les compétences techniques et scientifiques nécessaires pour participer au développement économique et social durable des États membres.

2. Le Conseil suprême réaffirme l'importance de la stabilité sur les plans politique et de la sécurité dans la région du Golfe et estime qu'il s'agit là d'une condition stratégique pour parvenir à un développement durable dans tous les secteurs en vue de servir les intérêts des pays et des peuples de la région. Il appuie tous les efforts diplomatiques et politiques visant à assurer la sécurité et la stabilité en Iraq, à offrir au peuple iraquien frère la sécurité, la stabilité et la prospérité auxquelles il aspire, et à faire de l'Iraq un membre actif de la communauté internationale qui noue des relations avec les pays voisins sur la base des règles du droit international et du respect des obligations internationales.

3. Le Conseil suprême exprime sa condamnation et son rejet des actes terroristes, lesquels font des victimes innocentes, terrorisent des populations vivant en paix et détruisent des installations et des établissements civils. Il réaffirme une fois de plus que les auteurs d'actes de terrorisme et de sabotage allant à l'encontre des préceptes de l'islam commettent des actes inhumains et immoraux dans le seul but de détruire des sociétés, de démolir leurs structures politiques et sociales et de poursuivre leurs propres intérêts et objectifs illégaux. Il appuie toutes les mesures visant à combattre le terrorisme sous toutes ses formes, le trafic de drogue et le blanchiment de capitaux, et souligne que le Conseil de coopération et ses États membres, forts du principe de la sécurité collective des États membres, prennent toutes les dispositions susceptibles de garantir un sentiment de sécurité, de bien-être et de stabilité, de protéger la vie et les biens de leurs populations et de défendre leurs acquis.

4. Dans le cadre des relations équilibrées qu'il entretient avec les forces et les blocs politiques et économiques régionaux et internationaux, le Conseil de coopération doit réagir à divers incidents ainsi qu'à l'évolution rapide de la situation dans le monde arabe, dans la région ou sur la scène internationale, et prendre des initiatives appropriées pour faire face à ces incidents en adoptant une position claire, précise et commune à tous les États membres.

5. Il faut de toute urgence dynamiser les outils de travail, les comités et les différents organes du Conseil de coopération afin d'en améliorer le fonctionnement et d'accélérer la mise en œuvre de ses décisions et recommandations.

---

## **Communiqué final publié à l'issue de la vingt-quatrième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe**

...

Le Conseil suprême suit avec une très vive préoccupation la grave détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés et les difficultés auxquelles se heurtait le processus de paix au Moyen-Orient. Ces problèmes s'expliquent par l'obstination du Gouvernement israélien à mener une politique d'escalade; l'entrée des troupes israéliennes dans les villes et villages palestiniens, dont elles chassent la population et tuent les cadres; la poursuite de la construction du prétendu « mur de sécurité » en vue de s'approprier de nouvelles terres palestiniennes; et le torpillage de la Feuille de route et du processus de paix, ce qui constitue un obstacle et un défi face à tous les efforts arabes et internationaux. Sur ce point, le Conseil demande à la communauté internationale de faire pression sur le Gouvernement israélien pour qu'il renonce à ses actes de provocation et à ses menaces dirigés contre la Syrie et le Liban.

À ce sujet, le Conseil suprême a pris note de la déclaration dans laquelle Ariel Sharon a fait part de la volonté du Gouvernement israélien de prendre une décision unilatérale de « désengagement », ce qui revient à rejeter ainsi toute idée de négociation avec la partie palestinienne. Une fois de plus, le Conseil dénonce vigoureusement ces procédés qui ne servent pas les efforts arabes et internationaux visant à ressusciter le processus de paix.

Le Conseil suprême condamne ce comportement barbare et provocateur et réaffirme, encore une fois, que le seul moyen de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient est de mettre fin à l'occupation par Israël des territoires palestiniens et arabes occupés en 1967, dont le Golan syrien et le reste des territoires libanais, et d'accorder au peuple palestinien le droit de créer un État indépendant, ayant pour capitale la ville sainte de Jérusalem, sur son territoire national, conformément à l'initiative de paix arabe et aux résolutions de l'ONU, sur lesquelles se fondent l'initiative de paix et la Feuille de route.

Le Conseil suprême se félicite de ce que, le 19 novembre 2003, le Conseil de sécurité ait adopté à l'unanimité la résolution 1515 (2003), présentée par la Fédération de Russie, dans laquelle le Conseil appuie l'exécution de la Feuille de route, qui prévoit le règlement du conflit israélo-palestinien par la création de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, et réaffirme la nécessité de parvenir à une paix globale et durable pour toutes les parties, y compris la Syrie et le Liban.

Tout en saluant à nouveau les efforts constructifs déployés au niveau international, ainsi que ceux du Quatuor et du Président George Bush, le Conseil suprême invite de nouveau la communauté internationale et toutes les parties concernées à redoubler d'efforts et à faire pression sur le Gouvernement israélien pour qu'il renonce à ses pratiques hostiles contre le peuple palestinien, arrête la construction du prétendu mur de sécurité et coopère sincèrement et sérieusement avec le Gouvernement palestinien et son Premier Ministre, Ahmed Qoreï, en vue d'exécuter la Feuille de route et de relancer le processus de paix dans la bonne direction.

---

Le Conseil suprême demande de nouveau à Israël et à la communauté internationale de s'employer à faire du Moyen-Orient, y compris la région du Golfe, une zone exempte de toutes les armes de destruction massive, dont les armes nucléaires. Il réaffirme qu'Israël doit adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soumettre toutes ses installations nucléaires au régime d'inspection international de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

## **II. Le Secrétaire général condamne la violence au Moyen-Orient**

*Le 29 janvier 2004, le Secrétaire général, en visite à Bruxelles, a fait une déclaration sur la violence au Moyen-Orient, dans laquelle il a condamné ceux qui ont recours à la violence et à la terreur au Moyen-Orient. Il a également appelé Israël et les Palestiniens à conjuguer leurs efforts afin de négocier une paix juste et durable (SG/SM/9133-PAL/1975). Le texte de cette déclaration est reproduit ci-après :*

Une fois de plus, la violence et la terreur ont fauché des innocents au Moyen-Orient. Une fois de plus, je condamne ceux qui recourent à de telles méthodes. Et une fois de plus, je m'adresse aux Israéliens et aux Palestiniens et leur demande de dépasser leurs naturels sentiments de colère et de vengeance, et de consacrer leurs efforts à négocier une paix juste et durable entre deux peuples qui vivent côte à côte, chacun dans leur État.

## **III. Le Secrétaire général déplore des pertes en vies humaines à Gaza**

*Le 12 février 2004, le Secrétaire général a publié une déclaration dans laquelle il a déploré les pertes humaines dans la bande de Gaza liées aux incursions militaires israéliennes (SG/SM/9157). Le texte de cette déclaration est reproduit ci-après :*

Déplorent les pertes en vies humaines provoquées par les incursions militaires israéliennes, survenues hier à Gaza, le Secrétaire général exhorte Israël à respecter les obligations qu'il a contractées en vertu du droit international.

Ces incursions ont conduit à des affrontements qui ont causé la mort de 15 Palestiniens, y compris des civils. Selon un premier décompte, plus de 50 Palestiniens ont été blessés, dont des enfants gravement touchés.

Quant aux obligations d'Israël, elles visent, entre autres, à cesser tout recours disproportionné à la force dans des zones à forte densité de population et à tout faire pour éviter de toucher des civils innocents, rappelle le Secrétaire général.

## **IV. Le Secrétaire général condamne les attentats à la bombe de Jérusalem**

*Le 23 février 2004, le Secrétaire général a publié une déclaration dans laquelle il a condamné l'attentat-suicide commis à Jérusalem et appelant l'Autorité*

---

*palestinienne à traduire ses auteurs en justice (SG/SM/9163). Le texte de cette déclaration est reproduit ci-après :*

Le Secrétaire général condamne l'attentat-suicide commis dimanche à Jérusalem. Prendre délibérément pour cibles des civils innocents est un crime odieux qu'aucune cause ne peut justifier. Nous exhortons l'Autorité palestinienne à prendre les mesures qui s'imposent pour traduire en justice ceux qui planifient, facilitent et commettent de tels attentats. Nos pensées et nos condoléances vont aux familles des victimes de ce crime.

## **V. Additif au rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël concernant le mur de séparation**

*John Dugard, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, a publié le 27 février 2004 un additif à son rapport du 8 septembre 2003 (E/CN.4/2004/6), intitulé « Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine ». Cet additif (E/CN.4/2004/6/Add.1) est fondé sur la visite que le Rapporteur a effectuée dans le territoire palestinien occupé et en Israël du 8 au 15 février 2004. Nous reproduisons ici le résumé de l'additif :*

### **Résumé**

La situation dans le territoire palestinien occupé est caractérisée par des violations graves du droit international général, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Rien ne sert de faire croire qu'une solution au conflit dans la région peut être trouvée en faisant abstraction des normes du droit international. Une paix durable doit s'inscrire dans le cadre du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies.

Le terrorisme est une caractéristique constante du conflit dans le territoire palestinien occupé et en Israël. Tant des Palestiniens que des Israéliens sont responsables du climat de terreur dans lequel vivent les civils innocents. Des mesures doivent être prises pour empêcher le terrorisme, mais pas aux dépens des principes fondamentaux du droit. Le mur qu'Israël est en train de construire, dans la mesure où il est édifié sur le territoire palestinien, ne saurait être assimilé à une réaction légitime ni proportionnée au terrorisme.

Le mur édifié par Israël au nom de la sécurité pénètre en profondeur dans le territoire palestinien et a abouti à la création d'une zone située entre la Ligne verte (la frontière de fait entre Israël et la Palestine) et le mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé, zone qu'Israël a décrétée « fermée » à tous les Palestiniens. Les Palestiniens qui vivent, cultivent la terre, travaillent ou vont à l'école dans cette zone fermée doivent être porteurs de permis spéciaux délivrés par les autorités israéliennes. Tant la construction du mur que le fonctionnement du système des permis qui permettent d'accéder à la « Zone fermée » située entre le mur et la Ligne verte sont source de grandes difficultés pour les Palestiniens et constituent une

---

violation des normes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

La construction du mur s'est traduite par la destruction à grande échelle de biens palestiniens. Des oliviers et des citronniers ont été arrachés et des terres agricoles ramenées à l'état de friches. Les saisies de terres pour l'édification du mur ont été opérées hors toute procédure régulière. Les avis de saisie de terres sont signifiés de manière arbitraire et les propriétaires n'ont en l'occurrence aucune véritable voie de recours pour contester la saisie. Les passages par lesquels on peut franchir le mur sont peu nombreux, si bien que les paysans qui obtiennent un permis pour cultiver leurs terres ont des difficultés à accéder à celles-ci.

Le système des permis qui permettent d'accéder à la Zone fermée est administré de manière arbitraire et humiliante. Les permis sont souvent refusés, même pour les propriétaires des terres et les résidents de la Zone fermée, ou alors ils sont accordés pour de courtes périodes seulement. Le refus d'accorder des permis à des paysans qui doivent cultiver leurs terres aboutit finalement à l'abandon et la détérioration de terres agricoles fertiles. Le système des permis complique aussi considérablement l'éducation, les soins de santé et la vie familiale. Ce système, qui soumet la liberté de circulation des Palestiniens aux caprices de la puissance occupante, est source de colère, d'angoisse et d'humiliation pour la population. Il risque en fait d'avoir pour résultat d'accroître l'insécurité pour Israël et non le contraire.

Il existe un risque réel que les conditions de vie des habitants des villages situés dans la Zone fermée deviennent si intolérables qu'elles finissent par les contraindre à abandonner leurs foyers pour s'installer en Cisjordanie. Les paysans dont les terres se trouvent dans la Zone fermée risquent aussi d'abandonner leurs exploitations sous la pression de l'arbitraire du système des permis.

Les principaux bénéficiaires du mur sont les colons : 54 colonies et 142 000 colons (soit 63 % du nombre total de colons de Cisjordanie) se retrouveront du côté israélien du mur, avec la possibilité d'accéder à des terres appartenant à des Palestiniens qui, en revanche, ne pourront pas y accéder.

Le mur aurait pu se justifier en tant que mesure de sécurité légitime destinée à empêcher d'éventuels kamikazes d'entrer en Israël si son tracé suivait la Ligne verte. Mais la manière dont il a été édifié – essentiellement sur le territoire palestinien – ne saurait être justifiée par des considérations de sécurité. Le fait que le mur est construit de telle manière qu'il sépare les cultivateurs de leurs terres, isole les villages de l'emploi, des écoles et des soins de santé, crée une frontière de fait qui englobe les colons dans Israël et confirme l'annexion illégale de Jérusalem-Est donne à penser que le but premier du mur est l'annexion, certes de facto, de terres supplémentaires à l'État d'Israël.

Le mur viole l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force et compromet gravement le droit à l'autodétermination du peuple palestinien en réduisant la taille du futur État palestinien. Qui plus est, il viole des normes importantes du droit international humanitaire qui interdisent l'annexion de territoires occupés, la création de colonies, la confiscation de terres privées et le transfert forcé de populations. Les normes relatives aux droits de l'homme sont également violées, en particulier celles qui affirment la liberté de circulation, le droit à une vie de famille et le droit à l'éducation et aux soins de santé.

---

## **VI. Le Secrétaire général déplore la violence dans la bande de Gaza**

*Le 8 mars 2004, le Secrétaire général a publié une déclaration dans laquelle il a déploré les raids israéliens dans la bande de Gaza (SG/SM/9187-PAL/1976). On trouvera ci-après le texte de cette déclaration :*

Le Secrétaire général déplore vivement les raids militaires israéliens qui ont eu lieu hier dans une zone très peuplée de la bande de Gaza au cours desquels au moins 14 Palestiniens ont été tués et de nombreux autres blessés. On compte plusieurs enfants parmi les victimes.

Le Secrétaire général exhorte le Gouvernement d'Israël à honorer les obligations qui lui incombent au titre du droit humanitaire international afin d'éviter les pertes en vies humaines parmi les civils et de s'abstenir de faire usage d'une force disproportionnée dans des zones fortement peuplées.

Il déplore également fermement l'action irresponsable d'extrémistes palestiniens au poste de contrôle d'Erez, que des centaines de Palestiniens et d'employés de l'ONU et d'autres organisations internationales empruntent chaque jour pour aller en Israël et en revenir, et qui a causé la mort de deux policiers palestiniens. C'est la troisième attaque à Erez depuis le début de l'année.

## **VII. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution**

*La Commission de la condition de la femme a approuvé et recommandé en vue de son adoption par le Conseil économique et social un projet de résolution (E/2004/27) portant notamment sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter\*, dont le texte est reproduit ci-après :*

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter<sup>1</sup>,*

*Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing<sup>3</sup> adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>4</sup>,*

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 49 à 55.

<sup>1</sup> E/CN.6/2004/5.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>3</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>4</sup> Voir résolution S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.



---

*Rappelant également* sa résolution 2003/42 du 22 juillet 2003 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

*Rappelant en outre* les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>5</sup> qui ont trait à la protection des populations civiles,

*Considérant* qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des éléments convenus, en vue de parvenir à un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

*Inquiet* de la détérioration inquiétante de la situation des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres qu'entraînent les incessants sièges et attaques israéliens contre les villes, bourgades, villages et camps de réfugiés palestiniens, qui sont à l'origine de la crise humanitaire aiguë à laquelle doivent faire face les Palestiniennes et leur famille,

*Préoccupé* par le fait que l'itinéraire du mur en construction par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, pourrait compromettre les futures négociations et rendre physiquement impossible le règlement du conflit prévoyant deux États, et aggraverait la situation humanitaire des Palestiniens, en particulier des femmes et des enfants,

*Condamnant* toutes les violences, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction, et en particulier le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et des morts,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la reprise immédiate du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé, et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de leur société;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, des Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907<sup>7</sup>, et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949<sup>8</sup>, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leur foyer et

---

<sup>6</sup> Résolution 212 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>7</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75 n° 973.

---

recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Demande* également à la communauté internationale de continuer à fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour soulager la crise humanitaire aiguë à laquelle sont confrontées les Palestiniennes et leur famille et contribuer à la réorganisation des institutions palestiniennes pertinentes;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport intitulé « La situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter »<sup>9</sup>, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-neuvième session, un rapport contenant les informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

## **VIII. Session de 2004 du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

*À l'occasion de l'ouverture de la session de 2004 du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le 12 mars 2004, des déclarations ont été prononcées par le Secrétaire général de l'ONU et par le Président du Comité, ainsi que par les représentants de la Guinée, de la Malaisie et de la République démocratique populaire lao. Le Comité a élu Paul Badji (Sénégal) Président, et a réélu Ravan Farhâdi (Afghanistan) et Orlando Requiejo Gual (Cuba) Vice-Présidents et Victor Camilleri (Malte) Rapporteur.*

*Ci-après figure le texte de la déclaration du Secrétaire général, reproduit dans le communiqué de presse SG/SM/9194-GA/PAL/946. Le Président du Comité a présenté le projet de programme de travail du Comité pour l'année 2004 et le Comité a approuvé le programme tel qu'il est établi dans le document A/AC.183/2004/CRP.1.*

Au lendemain de la terrible tragédie survenue à Madrid, je tiens à réitérer ma profonde et sincère sympathie au Roi Juan Carlos I<sup>er</sup> d'Espagne, au Gouvernement et au peuple espagnols ainsi qu'aux familles et amis des personnes qui ont été tuées ou blessées.

Mesdames et Messieurs, je vous prie d'observer avec moi une minute de silence en mémoire des innocentes victimes de cette tragédie.

La situation entre Palestiniens et Israéliens demeure extrêmement tendue. Il n'y a eu aucun progrès notable dans les efforts de paix. L'objectif des Palestiniens – mettre fin à l'occupation et créer un État de Palestine indépendant – demeure hors

---

<sup>9</sup> E/CN.6/2004/4.

---

de portée. L'espoir que nourrissent les Israéliens quant à la sécurité n'est pas encore devenu réalité.

Au lieu de cela, la situation sur le terrain est une fois encore ébranlée par une vague de violence. Les incursions israéliennes dans les villes palestiniennes, les arrestations, la démolition de maisons, les bouclages et les couvre-feux se poursuivent. Les assassinats ciblés ont repris, faisant comme victimes non seulement les personnes visées, mais aussi, tragiquement, de nombreux civils qui vivaient à leurs occupations quotidiennes dans les rues pleines de monde.

Ces dernières années, les attaques terroristes palestiniennes ont fait de nombreuses victimes innocentes parmi la population civile en Israël. Ces crimes ne peuvent aucunement être justifiés. Les efforts visant à instaurer un cessez-le-feu général, qui aiderait à prévenir ces actes horribles, n'ont jusqu'à présent pas abouti.

Les Palestiniens sont en plein désarroi, voyant que de plus en plus de terres leur sont prises pour l'expansion de la barrière, dont la construction a suscité des protestations véhémentes et ne fait qu'ajouter à la colère et au désespoir palestiniens.

Le nombre de personnes tuées depuis septembre 2000 continue d'augmenter. À ce jour, plus de 3 000 Palestiniens et 900 Israéliens ont été tués. Des milliers d'autres ont été blessés. La plupart des personnes tuées étaient des civils, nombre d'entre eux des enfants.

Le prix qu'ont déjà payé les Israéliens et les Palestiniens est bien trop élevé. Ne perdons plus de temps. Il est urgent de parvenir à un règlement négocié de ce conflit meurtrier.

L'absence de progrès tangible vers un règlement pacifique a exacerbé le désespoir et le sentiment d'impuissance parmi les simples citoyens palestiniens et israéliens. Frustrés par l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix, la société civile a commencé à explorer des voies possibles à même de stimuler le rétablissement de la paix et d'induire des progrès. À la fin de l'an dernier, l'Initiative de Genève et la déclaration de principes Ayalon-Nusseibeh ont indiqué avec force qu'il était bel et bien possible de rapprocher les points de vue divergents et d'engager un dialogue.

Cependant, seule une volonté politique exprimée clairement par les dirigeants israéliens et palestiniens permettra au processus de sortir de l'impasse. Des tentatives faites par un des deux camps pourraient régler unilatéralement ce conflit qui perdure pourraient en fait accroître la colère et la violence. Rien ne peut remplacer les efforts faits en commun par les deux parties en vue d'élaborer dans le détail un accord satisfaisant pour les deux peuples.

La Feuille de route, établie en 2002, a été acceptée par les deux parties. Elle bénéficie d'un vaste soutien de la communauté internationale. Fondée sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002), elle demeure le moyen le plus pratique de réaliser les aspirations des deux camps. Dans la résolution 1515 (2003), le Conseil a encore renforcé son soutien à la Feuille de route. L'objectif de la résolution est clair : deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.

Aujourd'hui, je lance un appel aux deux parties pour qu'elles prennent immédiatement des mesures concrètes en vue d'appliquer le plan sans conditions préalables. Je demande instamment à l'Autorité palestinienne de prendre des

---

mesures énergiques en vue de faire cesser les attentats terroristes de groupes de militants contre des Israéliens. Par ailleurs, je demande instamment au Gouvernement israélien de faire cesser toute nouvelle expansion des colonies de peuplement et la construction de la barrière. L'annonce faite par le Premier Ministre israélien Sharon d'un plan visant à évacuer les colonies de peuplement de la bande de Gaza est encourageante. J'ai hâte de voir un calendrier d'application de ce plan. L'évacuation des colonies de peuplement de la bande de Gaza devrait être considérée dans le cadre d'un processus plus large, en tant que premier pas à même de relancer les efforts de paix bloqués, conformément à la Feuille de route.

Pour sa part, la communauté internationale devrait s'affirmer en vue d'aider les deux parties à sortir de l'impasse actuelle. Pour leur part, les représentants du Quatuor doivent redoubler d'efforts en vue de ramener les parties à la table de négociation.

Le Comité de liaison ad hoc s'est réuni à Rome en décembre dernier en vue d'obtenir une assistance financière pour le peuple palestinien, qui continue de subir une crise économique et humanitaire dévastatrice. Le Coordonnateur spécial et le Bureau de coordination des affaires humanitaires poursuivent leur action, de même que les autres organismes des Nations Unies, dont l'UNRWA, le PAM, le PNUD et l'UNICEF – certains d'entre eux ne disposent que de ressources limitées et tous sont dans des conditions extrêmement difficiles. L'aide internationale est particulièrement cruciale à l'heure actuelle. L'ONU poursuivra son action, mais il faut que la communauté internationale fournisse des contributions généreuses.

Ce comité a un rôle important à jouer dans le cadre des efforts qui sont faits en vue d'atteindre nos objectifs communs. Je vous remercie pour votre engagement résolu en faveur de la paix au Moyen-Orient et je vous souhaite la plus grande réussite dans l'exécution de votre mandat.

## **IX. Le Secrétaire général condamne le double attentat-suicide commis à Ashdod**

*La déclaration suivante a été rendue publique le 15 mars 2004 par le porte-parole du Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, qui y condamnait en termes fermes l'attentat-suicide qui avait eu lieu la veille à Ashdod (SG/SM/9198) :*

Le Secrétaire général condamne fermement le double attentat-suicide perpétré hier dans le port israélien d'Ashdod qui a coûté la vie à au moins 10 personnes et fait 16 blessés. Il exhorte l'Autorité palestinienne à traduire en justice ceux qui ont planifié, facilité et exécuté ces attaques terroristes odieuses et à tout mettre en œuvre pour faire cesser de tels crimes. Le Secrétaire général transmet ses profondes condoléances aux familles des victimes.

## **X. Le Secrétaire général condamne l'assassinat du cheikh Ahmed Yassine**

*La déclaration suivante a été communiquée le 22 mars 2004 par le porte-parole du Secrétaire général, qui y condamnait fermement l'assassinat par Israël du*

---

*chef spirituel du Hamas, le cheikh Ahmed Yassine et de huit autres personnes (SG/SM/9210) :*

Le Secrétaire général condamne fermement l'assassinat par Israël du chef spirituel du Hamas, cheikh Ahmed Yassine, qui a causé la mort de huit autres personnes. Il est préoccupé par le fait qu'une telle action risque de provoquer un bain de sang, coûter la vie à d'autres personnes et encourager la vengeance et les représailles. Il réitère que les exécutions extrajudiciaires sont contraires au droit international et appelle le Gouvernement d'Israël à mettre un terme immédiat à ces pratiques. Les parties doivent œuvrer en faveur d'un processus de négociations viable, seul moyen de mettre un terme à l'escalade de la violence, en vue d'aboutir à un règlement juste, durable et global.

## **XI. La CNUCED publie une étude sur le commerce de transit et le transport maritime**

*Le 22 mars 2004, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a publié une étude intitulée « Commerce de transit et facilitation du transport maritime pour le relèvement et le développement de l'économie palestinienne » (UNCTAD/GDS/APP/2003/1). Le résumé de cette étude est reproduit ci-dessous :*

### **Résumé**

Malgré la longue façade maritime de la bande de Gaza, le territoire palestinien occupé est en fait sans littoral et son commerce international est presque totalement tributaire du réseau de transport du pays voisin. Le contrôle des principales frontières et des principaux itinéraires de transport par les Israéliens assujettit en outre totalement le commerce palestinien à la conjoncture politique et sécuritaire. Tels sont les principaux facteurs qui expliquent le coût extrêmement élevé du transport, qui grève l'expansion commerciale des entreprises palestiniennes au niveau international et mine la compétitivité de leurs exportations.

En réponse à la crise économique dans laquelle est plongé le territoire palestinien occupé depuis 2000, l'Autorité palestinienne a demandé à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de la conseiller sur les deux questions connexes que sont la réduction de la dépendance à l'égard des itinéraires de transport passant par Israël et les perspectives et mécanismes permettant de créer un cadre opérationnel de facilitation du transport de transit. L'étude confirme les principales conclusions techniques des services consultatifs de la CNUCED sur ces deux questions, dans le contexte d'un cadre intégré visant à faciliter le commerce.

Cette étude technique calcule le coût du déroutage du commerce palestinien transitant actuellement par les ports israéliens, via Port Saïd en Égypte et le port d'Aqaba en Jordanie. On y indique que, dans les conditions actuelles, le déroutage du commerce palestinien vers des itinéraires alternatifs serait légèrement plus coûteux que les solutions actuelles. Ces surcoûts sont dus aux mesures de sécurité israéliennes, à l'absence d'infrastructure physique adéquate, à des difficultés administratives et réglementaires, ainsi qu'à une situation économique et politique

---

défavorable. Cependant, dans certaines conditions, le déroutage pourrait amener certaines économies et d'autres bénéfiques pour le commerce palestinien.

L'étude fait valoir que les Palestiniens doivent avoir une plus grande maîtrise des itinéraires de transport commercial dans le contexte des accords régionaux de transport de transit et de l'adhésion aux conventions et normes internationales, qui visent les obstacles non tarifaires au flux du commerce transfrontière. Il faut aussi mettre au point un plan d'action palestinien cohérent pour faciliter le commerce, de manière à garantir que l'Autorité palestinienne participe activement à la facilitation du commerce régional. Les efforts doivent porter sur la mise en place d'un cadre juridique adapté aux normes et aux pratiques optimales au niveau international, la création d'un comité spécialisé de facilitation du commerce, le développement d'un secteur intermédiaire du transport, l'harmonisation et la rationalisation des procédures appliquées au commerce et l'acquisition de connaissances spécialisées ainsi que la création d'infrastructures physiques et institutionnelles.

Le relèvement et la restructuration d'une infrastructure de transport efficace et la mise en place d'un système de transport efficace devraient occuper un rang élevé parmi les priorités de l'Autorité palestinienne et avoir toute leur place dans la stratégie de développement économique et social. En effet, ils permettront aux entreprises palestiniennes de participer davantage au commerce international et serviront de base pour coordonner les efforts menés à l'échelon régional et garantir l'adaptation aux intérêts économiques du futur État palestinien.

## **XII. La Commission des droits de l'homme adopte une résolution sur la gravité de la situation dans le territoire palestinien occupé**

*À sa soixantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 24 mars 2004, la résolution 2004/1 intitulée « Grave situation dans le territoire palestinien occupé » (voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23), chap. II, sect. A). La veille, la Commission avait adopté une décision (Ibid., sect. B) demandant la convocation d'urgence d'une séance extraordinaire de la Commission pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé résultant de l'assassinat du cheikh Ahmed Yassine, le 22 mars 2004. La résolution a été adoptée par 31 voix contre 2, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Le texte est reproduit ci-dessous :*

### **2004/1 Grave situation dans le territoire palestinien occupé**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

*Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et du Protocole additionnel I s'y rapportant, de 1977, ainsi que les dispositions de la*

---

Convention IV de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et du Règlement figurant en annexe à la Convention IV,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2003/6 du 15 avril 2003, par laquelle elle a condamné fermement la pratique des « liquidations » et des « exécutions extrajudiciaires » menées par l'armée israélienne à l'encontre des Palestiniens,

1. *Condamne fermement* les violations graves des droits de l'homme qui continuent d'être perpétrées dans le territoire palestinien occupé, en particulier le tragique assassinat, le 22 mars 2004, du cheikh Ahmed Yassine, en infraction à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

2. *Note avec une profonde inquiétude* les incidences de tels assassinats, liquidations et meurtres ciblés de dirigeants politiques par les forces israéliennes d'occupation sur la situation générale dans le territoire palestinien occupé, en particulier le risque d'une nouvelle vague de violence;

3. *Exhorte* Israël à respecter le plus strictement les principes du droit international humanitaire et à renoncer à toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé;

4. *Décide* de rester activement saisie de la question.

### **XIII. La Commission des droits de l'homme adopte des résolutions sur la question de Palestine**

*À sa soixantième session, tenue à Genève du 15 mars au 23 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a examiné des questions ayant trait à la Palestine au titre des points 5 et 8 de l'ordre du jour, intitulés respectivement « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère » et « La question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine ».*

*Le 8 avril, dans le cadre de l'examen du point 5, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la situation en Palestine occupée (E/CN.4/2004/14), établi en application de la résolution 2003/3 de la Commission. La Commission a adopté la résolution 2004/3, intitulée « Situation en Palestine occupée ». Le 15 avril, dans le cadre de l'examen du point 8, la Commission était saisie du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, M. John Dugard, (E/CN.4/2004/6 et Add.1) et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 2003/6 de la Commission (E/CN.4/2004/25). Le même jour, la Commission a adopté la résolution 2004/9, intitulée « Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés », ainsi que la résolution 2004/10, intitulée « Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine » (voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23), chap. II, sect. A). Le texte intégral des résolutions est reproduit ci-après :*

---

## Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

### 2004/3. Situation en Palestine occupée

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*S'inspirant également* des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

*S'inspirant en outre* des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

*Rappelant* les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

*Rappelant en outre* ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2003/3 du 14 avril 2003,

*Réaffirmant* le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit d'établir son État palestinien souverain et indépendant, et souhaite que ce droit soit réalisé au plus vite;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de fournir à la Commission, avant sa soixante et



---

unième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session le point intitulé « Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère » et d'examiner, à ce titre, la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

*44<sup>e</sup> séance*

*8 avril 2004*

[Adoptée par 52 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré.]

## **2004/9. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

*Considérant* qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* aux territoires palestiniens et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

*Rappelant* ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2003/7 du 15 avril 2003, et prenant note de la résolution 58/98 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, dans lesquelles, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés a été réaffirmé,

*Accueillant avec satisfaction* la présentation aux parties, par le Quartette (Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Organisation des Nations Unies et Union européenne), de la Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, notant la demande de blocage des activités d'implantation de colonies de peuplement et prenant note des propositions concernant un retrait israélien de la bande de Gaza, ce qui représenterait un progrès important dans l'application de la Feuille de route, à condition que ce retrait s'inscrive dans le cadre de la Feuille de route, qu'il constitue un pas vers une solution prévoyant deux États, qu'il n'entraîne pas un transfert des activités d'implantation de colonies vers la Cisjordanie, qu'il y ait un transfert organisé et négocié de responsabilités à l'Autorité palestinienne et qu'Israël facilite le relèvement et la reconstruction de Gaza,

*Gravement préoccupée* par les violations générales des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui résultent de l'occupation du territoire palestinien,

---

*Préoccupée en particulier* par le fait que le tracé prévu pour la construction, en cours, de la barrière dite de sécurité par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, pourrait préjuger des négociations futures et rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer et entraînerait une aggravation de la situation humanitaire et économique difficile des Palestiniens,

*Exprimant son inquiétude* face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

*Exprimant également son inquiétude* face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui font obstacle à la réalisation de la solution des deux États pour le règlement du conflit et menacent donc la sécurité à long terme des Palestiniens aussi bien que des Israéliens,

*Exprimant en outre* son inquiétude face aux menaces que la présence des colonies dans les territoires occupés fait peser en matière de sécurité, ainsi que le déclare le rapport de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (rapport Mitchell),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2004/6 et Add.1) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se déclare profondément préoccupée* :

a) Par la poursuite, avec une intensité accrue, du conflit israélo-palestinien, qui a conduit à une spirale apparemment sans fin de haine et de violence ainsi qu'à une aggravation des souffrances tant des Israéliens que des Palestiniens;

b) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes illégales dans les territoires occupés et les activités connexes, telles que l'expansion des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, les implantations étant un obstacle majeur à la paix et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique en conformité avec la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 2002;

c) Par tous les actes de violence, qu'elle condamne fermement, notamment les attaques terroristes aveugles tuant et blessant des civils, et les actes de provocation, d'incitation et de destruction, et prie instamment l'Autorité palestinienne de faire la preuve de sa détermination à lutter contre le terrorisme et la violence extrémiste;

d) Par les pertes humaines, qui restent nombreuses des deux côtés, en particulier parmi les civils, et, tout en reconnaissant le droit d'Israël de se défendre face aux attaques terroristes commises contre ses ressortissants, engage le Gouvernement israélien à faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter qu'il y ait

---

des victimes civiles et mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, qui sont contraires au droit international;

e) Par la poursuite du bouclage des territoires palestiniens et de parties de ces territoires ainsi que par les restrictions à la liberté de déplacement des Palestiniens, y compris les couvre-feux généralisés imposés pour de longues périodes aux villes de Cisjordanie, qui, s'ajoutant à d'autres facteurs, contribuent au niveau intolérable de violence qui a existé dans la zone pendant plus de trois ans, ont été la cause de l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et ont eu un effet négatif sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires palestiniens occupés, en particulier pour les groupes les plus vulnérables de la population;

f) Par la poursuite de la construction de la barrière dite de sécurité dans les territoires palestiniens, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

g) Par le tracé prévu pour la barrière dite de sécurité en Cisjordanie occupée, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, ce qui risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, ainsi que par la création d'une zone fermée entre la barrière dite de sécurité et la ligne d'armistice, et les difficultés qui en résulteraient, sur les plans humanitaire et économique, pour les Palestiniens, des milliers d'entre eux ne pouvant accéder aux services essentiels, à la terre et aux ressources en eau;

3. *Prie instamment* le Gouvernement israélien :

a) De respecter intégralement les résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 2003/7;

b) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur « croissance naturelle », et aux activités connexes;

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

d) De mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

e) De prendre et d'appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence illégaux, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés;

4. *Exige* qu'Israël arrête la construction de la barrière dite de sécurité dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est en contravention des dispositions pertinentes du droit international, et revienne sur ce projet;

5. *Prie instamment* les parties d'appliquer immédiatement et pleinement, sans modification, la Feuille de route, approuvée par le Conseil de sécurité, en vue

---

d'une reprise des négociations relatives à un règlement politique, et ce, conformément aux résolutions du Conseil et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité et de jouer pleinement leur rôle dans la région;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session.

49<sup>e</sup> séance  
15 avril 2004

[Adoptée par 27 voix contre 2, avec 24 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.]

### **2004/10. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, qui demandaient la promulgation immédiate d'un véritable cessez-le-feu par les deux parties, le retrait des troupes israéliennes et la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, et de toutes provocations, incitations et destructions,

*S'inspirant* des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Prenant en considération* les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), et du Protocole additionnel I s'y rapportant, de 1977, ainsi que de la Convention IV de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et du Règlement figurant en annexe à la Convention IV,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis la guerre du 5 juin 1967,

*Réaffirmant* l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés depuis la guerre de juin 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant* les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

---

*Rappelant en particulier* la résolution 37/43 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, où celle-ci réaffirme la légitimité de la lutte des peuples sous domination étrangère et sous occupation étrangère pour l'indépendance et l'autodétermination, conformément au droit international,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

*Accueillant avec intérêt* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, M. John Dugard (E/CN.4/2004/6 et Add.1), et l'additif au rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler (E/CN.4/2004/10/Add.2),

*Se déclarant profondément préoccupée* par l'absence de coopération du Gouvernement israélien avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission, en date du 19 octobre 2000, et avec les autres rapporteurs spéciaux concernés, en particulier M. Dugard,

*Vivement préoccupée* par la dégradation continue de la situation dans le territoire palestinien occupé et par les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les bouclages, les châtiments collectifs, la poursuite de l'implantation de colonies, les détentions arbitraires, le siège de villes et villages palestiniens, le bombardement de quartiers résidentiels palestiniens par les avions, les chars et les navires israéliens et les incursions effectuées dans les villes et les camps pour y tuer des hommes, des femmes et des enfants innocents – comme cela a été le cas à Djénine, Balata, Khan Younis, Rafah, Ramallah, Gaza, Naplouse, Al-Bireh, Al-Amari, Jabalia, Bethléem et Dheisheh, ainsi que dans les quartiers d'Al Daraj et d'Al-Zaitoun de la ville de Gaza, et aussi, ces derniers mois, à Rafah et dans le quartier d'Al-Shujaiyeh de Gaza, de même qu'au cours des derniers massacres perpétrés le 7 mars 2004 par les Israéliens dans les camps de réfugiés d'Al-Nusseirat et d'Al-Burreij au centre de la bande de Gaza,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la persistance de l'agression israélienne et les morts et blessés qu'elle entraîne, principalement parmi les Palestiniens, le nombre de victimes ayant augmenté pour s'établir à présent à plus de 2 800 martyrs et à plus de 25 000 blessés depuis le 28 septembre 2000,

*Prenant acte* des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présente à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment le dernier en date (A/58/311),

*Se déclarant vivement préoccupée* par le fait qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme l'engageant à mettre fin aux violations des droits de l'homme, et confirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Convaincue* que les négociations, de même qu'une paix juste et durable, devraient être fondées sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973) ainsi que sur les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations

---

Unies et s'appuyer notamment sur le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, sur la nécessité, pour chaque État de la région, de pouvoir vivre en sécurité et sur le principe « terre contre paix »,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 2003/6 du 15 avril 2003,

*Rappelant également* l'inadmissibilité de l'acquisition de la terre d'autrui par la force, qui constitue une règle de *jus cogens* dans le droit international,

*Vivement préoccupée* par la construction du mur israélien à l'intérieur du territoire palestinien occupé, qui vise à exproprier de nouvelles terres palestiniennes par la force, avec toutes les conséquences dramatiques que ce mur aura pour la communauté palestinienne sur les plans social, économique, éducatif, sanitaire et psychologique, et qui anéantit toute possibilité d'aboutir à une paix véritable fondée sur la solution prévoyant deux États, à savoir un État palestinien et un État israélien indépendants,

*Affirmant* que la construction de ce mur sur les territoires palestiniens constitue une violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et entrave l'exercice de ce droit par le peuple palestinien,

*Prenant note*, à cet égard, de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 2003,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général (A/ES-10/248), dans lequel celui-ci conclut qu'Israël ne se conforme pas à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et revienne sur ce projet,

1. *Réaffirme* que le peuple palestinien a le droit légitime de résister à l'occupation israélienne afin de libérer sa terre et de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Condamne fermement* une fois de plus les violations, par les autorités d'occupation israéliennes, des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967;

3. *Condamne fermement également* l'occupation par Israël des territoires palestiniens, car elle constitue une agression et une offense faite à l'humanité ainsi qu'une violation flagrante des droits de l'homme;

4. *Condamne fermement en outre* la guerre déclenchée par l'armée israélienne, en particulier depuis octobre 2000, contre les villes et les camps palestiniens, qui a fait jusqu'à présent des centaines de morts parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants;

5. *Condamne fermement de nouveau* la pratique de « liquidation » ou « d'exécutions extrajudiciaires » menée par l'armée israélienne à l'encontre des Palestiniens – pratique qui non seulement constitue une violation des normes relatives aux droits de l'homme, une violation flagrante de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'état de droit, mais encore est préjudiciable aux relations entre les parties et représente par conséquent un obstacle à la paix – et demande instamment au Gouvernement israélien de respecter le droit international et de mettre immédiatement fin à ce genre de pratiques;

---

6. *Condamne fermement une fois encore* l'implantation de colonies israéliennes et les autres activités connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est – comme la construction de nouvelles colonies et l'expansion de celles qui existent déjà, la confiscation de terres, l'administration partielle des ressources en eau et la construction de routes de contournement –, toutes activités qui non seulement enfreignent gravement les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et le Protocole I additionnel s'y rapportant – selon lesquels de telles violations relèvent des crimes de guerre et constituent en outre des obstacles majeurs à la paix –, prie instamment le Gouvernement israélien d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux colonies israéliennes, et affirme que le démantèlement des colonies israéliennes constitue un facteur essentiel de l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région;

7. *Condamne une fois encore* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem, à Hébron et dans le reste du territoire palestinien occupé, l'annulation des cartes d'identité des résidents de Jérusalem-Est et la politique consistant à instaurer des taxes arbitraires et exorbitantes dans le but de forcer les Palestiniens vivant à Jérusalem – qui n'ont pas les moyens de s'acquitter de ces taxes élevées – à quitter leur foyer et leur ville et de judaïser Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

8. *Condamne une fois encore également* le recours à la torture des Palestiniens pendant les interrogatoires, qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin au recours à de telles pratiques ainsi que de traduire les auteurs de ces violations en justice;

9. *Condamne fermement une fois encore* les offensives de l'armée d'occupation israélienne dirigées contre des hôpitaux et des malades, de même que l'utilisation de citoyens palestiniens comme boucliers humains au cours des incursions israéliennes dans les zones palestiniennes;

10. *Condamne fermement une fois encore également* les pratiques de l'armée d'occupation israélienne consistant à ouvrir le feu sur des ambulances et des membres du personnel paramédical et à empêcher des ambulances et des véhicules du Comité international de la Croix-Rouge de s'approcher des blessés et des morts afin de les transporter à l'hôpital, laissant ainsi les blessés mourir exsangues dans les rues;

11. *Condamne fermement* les massacres de Palestiniens perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes, notamment les meurtres d'enfants, qui ont récemment eu lieu à Naplouse, à Gaza, à Rafah, à Al-Nusseirat et à Al-Burreij et qui se poursuivent encore aujourd'hui;

12. *Condamne fermement également* les actes qui consistent à imposer des châtiments collectifs, à assiéger militairement les territoires palestiniens, à isoler les villes et villages palestiniens les uns des autres par des barrages routiers militaires qui servent de piège pour tuer des Palestiniens, à démolir les maisons et à dévaster les terres agricoles, car ces pratiques, ajoutées à d'autres facteurs, encouragent les

---

actes de violence qui se multiplient dans la région depuis plus de trois ans et demi, demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques et de lever le siège des villes et villages palestiniens et ses barrages routiers militaires, et réaffirme que ces châtiments collectifs sont interdits en vertu du droit international, car ils constituent de graves violations des dispositions de la quatrième Convention de Genève et du Protocole additionnel I s'y rapportant, ainsi que des crimes de guerre;

13. *Se déclare vivement préoccupée une fois encore* par les restrictions de déplacement imposées à Yasser Arafat, le Président palestinien démocratiquement élu, par les autorités d'occupation israéliennes, en violation des articles 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

14. *Condamne fermement* les arrestations massives de milliers de Palestiniens par les autorités d'occupation israéliennes, qui les détiennent sans jugement et sans qu'aucune charge pénale ait été retenue contre eux, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la quatrième Convention de Genève à cet égard;

15. *Réaffirme* que la démolition par les forces d'occupation israéliennes d'au moins 30 000 maisons, installations et biens immobiliers palestiniens constitue une violation grave des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève, et que le fait de dévaster des terres agricoles, de déraciner des arbres et de détruire ce qui subsiste des infrastructures palestiniennes représente une forme de châtiment collectif frappant les Palestiniens, et que ces actes constituent des violations graves des dispositions du droit international humanitaire et des crimes de guerre en vertu du droit international;

16. *Réaffirme* que la quatrième Convention de Genève est applicable aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégale et de nul effet toute modification du statut géographique, démographique et institutionnel de la ville de Jérusalem-Est par rapport à celui qu'elle avait avant la guerre de juin 1967;

17. *Demande une fois encore* à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les principes du droit international et du droit international humanitaire, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ses propres engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

18. *Demande une fois encore également* à Israël de se retirer des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale de l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

19. *Condamne fermement* la construction du mur israélien à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en Cisjordanie, car elle constitue un nouveau prétexte d'Israël pour confisquer par la force de nouvelles terres palestiniennes, menace, sur les plans social, économique, culturel, éducatif, sanitaire et psychologique, la vie de centaines de milliers de Palestiniens, et compromet leur unité familiale, empêche les Palestiniens d'avoir accès à leurs ressources naturelles et constitue un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et durable sur la base de la solution



---

prévoyant deux États – un État palestinien et un État israélien indépendants, seule solution qui garantisse la paix et la stabilité dans la région –, et empêche également les Palestiniens d'exercer leur droit à l'autodétermination; et demande à Israël de mettre immédiatement fin à la construction dudit mur et de raser ce qu'il a déjà construit de ce mur à l'intérieur des territoires palestiniens occupés depuis 1967;

20. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 d'enquêter sur les violations, par Israël, des principes et fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et, dans ses fonctions de surveillance, de suivre l'application de ces recommandations et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session, jusqu'à expiration de son mandat, tel qu'il a été institué par la Commission dans sa résolution 1993/2 A du 19 février 1993;

21. *Demande* aux organes concernés de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les meilleurs moyens de fournir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien jusqu'à la cessation de l'occupation israélienne des territoires palestiniens;

22. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur son application par le Gouvernement israélien;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire tenir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies, entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les populations du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

24. *Décide* d'examiner cette question, à titre hautement prioritaire, à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*49<sup>e</sup> séance  
15 avril 2004*

[Adoptée par 31 voix contre 7, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.]

#### **XIV. Réunion internationale des Nations Unies sur les répercussions du mur**

*La Réunion internationale des Nations Unies sur les répercussions de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour a été convoquée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en application des résolutions 58/18 et 58/19 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2003. La Réunion s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève les 15 et 16 avril 2004. Le document final issu de la Réunion est reproduit ci-après :*

---

## Document final

1. La Réunion internationale des Nations Unies sur les répercussions de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, s'est tenue les 15 et 16 avril 2004, à l'Office des Nations Unies à Genève, sous l'égide du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Parmi les participants à cette réunion figuraient des personnalités éminentes, des experts de renommée internationale, notamment des Israéliens et des Palestiniens, des représentants de pays Membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies, des parlementaires, des représentants d'organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, des universitaires, des représentants d'organisations de la société civile ainsi que des médias.

2. La Réunion s'est tenue alors qu'en dépit d'une large opposition de la communauté mondiale, le Gouvernement israélien continuait de construire le mur dans le territoire palestinien occupé. Eu égard à cette situation, le Comité a estimé que la portée considérable des conséquences humanitaires, économiques et politiques de la construction du mur méritait plus ample examen de la part de tous les acteurs de la communauté internationale.

3. Au cours de la Réunion, les participants ont souligné la complexité du projet, qui comprenait non pas seulement un élément principal mais aussi un ensemble perfectionné combinant des structures matérielles telles que des murs de béton, des clôtures de barbelés, des fossés, d'autres obstacles, des routes de patrouille, du matériel de surveillance de haute technologie et des mesures d'ordre administratif et pratique, notamment l'établissement de zones interdites. Les orateurs ont déploré l'ampleur du projet, ses répercussions dévastatrices dans l'immédiat et à long terme sur la population palestinienne et ses conséquences désastreuses pour le processus politique. Ils ont également examiné les réactions des Palestiniens et des Israéliens ainsi que la réponse de la communauté internationale.

4. Les participants à la Réunion se sont félicités de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution ES-10/13 et ont souligné que celle-ci y exige qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est contraire aux dispositions pertinentes du droit international. Notant qu'Israël n'a pas accédé à cette demande et a poursuivi la construction du mur, de nombreux orateurs ont accueilli avec satisfaction l'important rapport du Secrétaire général présenté en novembre 2003 conformément à cette résolution. Ils ont en outre souligné l'importance de la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Les participants se sont dits convaincus que la Cour rendrait en temps utile un avis consultatif qui appliquerait le droit international. Ils ont invité la communauté internationale, mais en particulier la puissance occupante, à respecter l'avis consultatif que rendrait prochainement la Cour et à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la légitimité internationale.

5. Les conséquences politiques de la construction du mur ont été au centre des débats. Les participants ont estimé que cette construction avait de multiples répercussions négatives sur la situation politique. On a vu dans le mur une

---

contestation directe et dangereuse de la ligne de démarcation de l'armistice de 1949 (la Ligne verte) reconnue au plan international; elle violait la lettre et l'esprit de la Feuille de route; enfin, elle préjugait du résultat de toutes négociations futures sur le statut permanent en créant des faits nouveaux sur le terrain. De nombreux orateurs y ont vu une annexion de fait de la terre palestinienne. Les participants sont convenus qu'à moins de l'arrêter et de faire machine arrière immédiatement, la construction du mur détruirait toutes chances d'instauration d'un État palestinien viable et d'un seul tenant, rendant matériellement impossible l'application de la solution biétatique et compromettant encore davantage les perspectives de paix et de sécurité dans la région.

6. Les participants ont exprimé leur profonde préoccupation devant les dangereuses conséquences humanitaires, actuelles et potentielles, de la construction du mur, notant qu'elles se traduiraient par de nouvelles expropriations pour un nombre considérable de Palestiniens. Avec ce projet, la puissance occupante restreignait encore la liberté de circulation déjà fortement limitée en Cisjordanie, aggravant les souffrances de milliers de familles palestiniennes visées. Certains participants ont noté avec préoccupation que cette construction pourrait aussi conduire à un déplacement forcé de Palestiniens sur leur propre terre. Venant s'ajouter au strict régime de bouclages et couvre-feux, le mur a considérablement entravé l'acheminement d'une aide d'urgence et la fourniture de secours humanitaires par la communauté internationale.

7. Les participants ont également noté qu'en détruisant, confisquant et mettant hors d'accès les terres agricoles et les sources d'eau palestiniennes dans le processus de construction du mur, Israël portait un nouveau coup dévastateur à l'économie palestinienne, qui était au bord de l'effondrement après trois ans de destructions et de restrictions imposées par la puissance occupante. On a fait observer que cette construction avait également causé des difficultés économiques considérables en rompant les liens établis de longue date entre les différentes communautés palestiniennes et à l'intérieur de celles-ci, ainsi qu'entre le territoire palestinien occupé et Israël. Le mur limitait fortement les possibilités qu'avaient les Palestiniens de se faire soigner, de faire des études, d'avoir un emploi et de se nourrir. Les participants se sont dits alarmés de ce que la poursuite de ce projet risquait de mettre fin à l'essentiel de l'activité économique palestinienne, de retarder encore l'avènement de la viabilité économique des Palestiniens et d'accroître leur dépendance à l'égard de l'aide des donateurs.

8. Les participants ont noté en outre que l'absence prolongée et totale de dialogue entre les parties imposait à la communauté internationale de s'impliquer activement. Ils ont exprimé leur préoccupation devant la démarche de plus en plus unilatérale qui avait la faveur du Gouvernement israélien et souligné que de telles positions devraient être rejetées par la communauté internationale. Ils ont invité instamment le Quatuor à reprendre son rôle de principal intermédiaire et facilitateur international dans le processus politique et à réaffirmer son engagement de s'en tenir strictement au droit international. Ils lui ont demandé de travailler en collaboration étroite avec les parties et les autres acteurs internationaux et régionaux en vue de sauver et de mettre en œuvre la Feuille de route pour parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit fondé sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité. Les participants sont convenus que la mise en place d'un mécanisme international de contrôle et de mise en œuvre était essentielle à tout progrès sur le terrain.

---

9. Les participants ont réaffirmé la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de tous les aspects de la question de Palestine, jusqu'à ce qu'elle soit réglée conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et aux normes du droit international, et jusqu'à ce que les droits inaliénables du peuple palestinien soient pleinement réalisés.

10. Les participants ont également remercié le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève d'avoir accueilli la Réunion, ainsi que le Comité et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'avoir prêté leur soutien et leur concours à sa préparation.

## **XV. Le Secrétaire général condamne l'assassinat d'Abdelaziz Rantissi**

*Le 17 avril 2004, le porte-parole du Secrétaire général de l'ONU a communiqué une déclaration condamnant l'assassinat du chef du Hamas, Abdelaziz Rantissi (SG/SM/9261). Le texte de la déclaration est reproduit ci-après :*

Le Secrétaire général condamne l'assassinat par Israël du Chef du Hamas, Abdelaziz Rantissi. Il réaffirme que les meurtres extrajudiciaires constituent des violations du droit international, et il exhorte le Gouvernement israélien à mettre immédiatement fin à cette pratique. Il craint que la situation déjà désastreuse n'empire encore à la suite de tels actes.

La seule façon pour les Israéliens et les Palestiniens d'enrayer l'escalade de la violence est d'œuvrer en faveur d'un processus de négociations viable visant à un règlement juste, durable et complet, sur la base de la Feuille de route du Quatuor.

## **XVI. La Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires exprime sa préoccupation suite à l'assassinat d'Abdelaziz Rantissi**

*Le 20 avril 2004, la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M<sup>me</sup> Asma Jahangir, a publié une déclaration exprimant sa préoccupation suite à l'assassinat d'Abdelaziz Rantissi (HR/CN/1094). Le texte de la déclaration est reproduit ci-après :*

La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est vivement préoccupée par l'exécution extrajudiciaire, le 17 avril 2004, du chef du mouvement militant islamique Hamas à Gaza, Abdelaziz Rantissi, qui a aussi causé la mort de deux civils et fait plusieurs blessés parmi les passants.

Vingt-six jours seulement après l'assassinat de Cheikh Ahmed Yassine par l'armée israélienne, la Rapporteuse spéciale réitère sa conviction que les bombardements aériens et les « assassinats ciblés » contre des populations civiles ne peuvent conduire qu'à une escalade de la violence et demande aux forces israéliennes de cesser sur-le-champ cette pratique inacceptable afin de se conformer aux normes internationales des droits de l'homme.

---

## **XVII. Le Secrétaire général extrêmement préoccupé par les incursions qui se sont produites pendant deux jours dans la partie nord de Gaza**

*Le 22 avril 2004, le porte-parole du Secrétaire général a communiqué la déclaration suivante (SG/SM/9266) :*

Le Secrétaire général est extrêmement préoccupé par les conséquences meurtrières des incursions israéliennes dans la partie nord de la bande de Gaza qui ont été lancées au cours des deux derniers jours et se sont achevées aujourd'hui. On compte au moins 10 civils parmi les victimes palestiniennes, y compris cinq enfants de moins de 15 ans. Le Secrétaire général est conscient du fait que ces incursions ont fait suite à une attaque de cibles israéliennes par roquettes et mortiers. Néanmoins, il demande instamment à Israël de respecter ses obligations en tant que puissance occupante, conformément au droit international, pour ce qui est de l'usage disproportionné de la force dans des zones civiles.

## **XVIII. La Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'adopter un projet de décision**

*À la fin de sa soixantième session, le 23 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de décision (voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23), chap. I). Le texte du projet de décision, intitulé « Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine », est reproduit ci-après :*

### **Projet de décision**

#### **Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2004, approuve la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 d'enquêter sur les violations, par Israël, des principes et fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et, dans ses fonctions de surveillance, de suivre l'application de ces recommandations et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session, jusqu'à expiration de son mandat, tel qu'il a été institué par la Commission dans sa résolution 1993/2 A du 19 février 1993.